

# **BGer 1B\_125/2014 vom 4. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_125\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_125_2014)

FR: TF 1B\_125/2014 du 4 juin 2014

IT: TF 1B\_125/2014 del 4 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La contestation portant sur une décision relative à la défense d'office en matière pénale, le recours au Tribunal fédéral est régi par les art. 78 ss LTF . Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et qui touche la recourante dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est recevable comme recours en matière pénale. Toutefois, le litige étant limité à la question du changement d'avocat d'office, les conclusions formulées dans l'écriture complémentaire du 7 avril 2014 et tendant à la levée de séquestre, à un dépôt de plainte et à la saisie d'avoirs, sont irrecevables ( art. 99 al. 2 LTF ).

#### **E. 1.1**

La décision par laquelle le juge refuse un changement de défenseur d'office constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure ( ATF 126 I 207 consid. 1a p. 209; 111 Ia 276 consid. 2b p. 278 s.). Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ); la partie recourante doit se trouver exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable ( ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86 s.; 133 IV 335 consid. 4 p. 338, 139 consid. 4 p. 141). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 II 353 consid. 1 p. 356 et les références).

#### **E. 1.2**

Selon la jurisprudence, la décision refusant un changement de défenseur d'office n'entraîne en principe aucun préjudice juridique, car le prévenu continue d'être assisté par le défenseur désigné; l'atteinte à la relation de confiance n'empêche en règle générale pas dans une telle situation une défense efficace ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 339). L'existence d'un tel dommage ne peut être admise que dans des circonstances particulières faisant craindre que l'avocat d'office désigné ne puisse pas défendre efficacement les intérêts du prévenu, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes de l'avocat désigné ( ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263), ou encore lorsque l'autorité refuse arbitrairement de tenir compte des vœux émis par la partie assistée (arrêts 1B\_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2; 1B\_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie ( ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la recourante continue, dans le cadre de la procédure pénale dont elle fait l'objet, d'être assistée par le défenseur qui lui a été désigné en octobre 2011, de sorte qu'elle ne subit en principe pas de préjudice juridique. Elle reproche à son défenseur de n'avoir pas consulté le dossier pénal, mais l'avocat expose avoir reçu le dossier du précédent défenseur, y compris les pièces essentielles dont il dit avoir pris connaissance. En raison des pourparlers et du changement dans la direction de la procédure, celle-ci n'a été reprise qu'à fin 2013 par la convocation à une audience. L'avocat ne saurait donc se voir reprocher d'être resté inactif, et la recourante ne prétend pas qu'il aurait indûment refusé d'entreprendre des démarches qu'elle estimerait nécessaires à sa défense. On ne saurait notamment reprocher à l'avocat de ne pas avoir remis en cause le refus de lever des séquestres pénaux puisqu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le précédent refus confirmé sur recours.

La recourante perd de vue que la procédure pénale pour laquelle l'avocat a été nommé d'office est limitée à des actes de blanchiment. L'avocat nommé dans ce cadre n'a donc pas à intervenir sur le plan du divorce ou des autres revendications d'ordre civil. La relation de confiance entre la prévenue et son défenseur n'apparaît donc pas "gravement perturbée" pour des motifs objectifs, comme l'exige l' art. 134 al. 2 CPP .

## **E. 2**

En définitive, sur le vu de la motivation du recours et de ses compléments, on ne peut que constater que la décision incidente contestée par la recourante ne la prive pas d'une défense effective. Elle ne lui cause donc pas de préjudice juridique irréparable au sens de la jurisprudence susmentionnée. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu de cette issue, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.